COMMUNE DE LEIMBACH

REÇULE

Extrait du procès-verbal

1 U JUIN 2021

des délibérations du Conseil Municipalhann-GUEBWILLER

Séance du 4 juin 2021 à 20h

Nbre de conseillers élus	15	Nbre de conseillers excusés	2
Nombre de conseillers en fonction	15	dont procurations	1
Nbre de conseillers présents	13	Nbre de conseillers absents	./.

L'an deux mil vingt-et-un, le quatre juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal dont le nombre en exercice est de quinze, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe ZIEGLER, Maire, pour délibérer sur les points de l'ordre du jour.

<u>Etaient présents</u>: Mesdames et Messieurs Maurice RUEFF, Christelle CLAERR, adjoints, Etienne PETER, Michaël WAGNER, Bernard BOESCH, Jérôme LUTRINGER, François SCHNEBELEN, Sandra PFISTER, Christian MICHEL, Frédéric CLAERR, Jennifer BRAUER, Marie-Thérèse SEYFRIED.

Etaient excusés: Damien EHRET, adjoint, qui a donné procuration au Maire Philippe ZIEGLER, Audrey TA DINH.

DEL2021-15 - Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation

Monsieur le Maire explique les raisons et la nécessité de délibérer pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les dispositions de la loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », modifiées par la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, prévoient que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être rendus conformes à la loi « Engagement National pour l'Environnement ».

La Loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, dite « GRENELLE II », a complété le dispositif de la loi SRU en imposant notamment aux PLU de fixer les conditions permettant de réduire la consommation d'espace et la consommation énergétique, de protéger la biodiversité et de préserver des continuités écologiques.

La Commune de LEIMBACH est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2010, qui n'intègre pas le contenu rendu obligatoire par la loi Grenelle II.

Il y a donc lieu de le mettre en révision afin d'intégrer cette obligation de mise en conformité ainsi que l'évolution du contexte communal et intercommunal. Depuis 2014, a été adopté le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Thur Doller avec lequel le PLU doit être compatible (SCOT approuvé le 18 mars 2014).

De plus, la révision du PLU visera à tirer parti de la modification du Code de l'Urbanisme introduite par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, puis par les deux décrets n° 2015-1782 et n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

Par ailleurs, certaines orientations du PLU doivent être revues.

En conséquence:

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-11 et suivants, ainsi que les articles R-153-2 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- 1- de **prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-11 et suivants, R-152-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- 2- outre la prise en compte des nouveaux objectifs assignés au PLU par l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme, les objectifs poursuivis par la révision sont notamment les suivants :
 - o Refondre le règlement du PLU pour optimiser l'équilibre entre les enjeux de qualité architecturale et patrimoniale du village, de liberté créative et d'implantation des constructions, et de maîtrise des impacts sur le voisinage;
 - o Mettre en place les dispositifs permettant de poursuivre la diversification du parc de logements et l'accueil des jeunes ménages;
 - o Analyser et calibrer les zones d'extensions urbaines du PLU en fonction des besoins et de l'enveloppe constructible alloués à la commune par le SCOT du Pays Thur Doller;
 - O Valoriser la qualité de l'interface paysagère de prairies et de vergers qui sépare l'espace urbain des espaces boisés;
 - o Permettre l'implantation de résidences ou de logements spécifiques pour personnes âgées :
 - o Préserver et valoriser la biodiversité en général et en milieu urbain en particulier ;
 - O Valoriser des solutions de promenades depuis et autour du village;
 - o Permettre la modernisation et le développement des équipements publics ;
 - O Conforter un urbanisme privilégiant la qualité du cadre de vie ;
- 3- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;
- 4- d'organiser, conformément aux articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dès le lancement des études et jusqu'au stade de l'arrêt du PLU selon les modalités suivantes :
 - o Les documents d'élaboration du projet de PLU seront tenus à la disposition du public en Mairie au fur et à mesure de leur avancement; en plus de la possibilité d'adresser un courrier/courriel à Monsieur le Maire, un registre sera tenu à la disposition du public en Mairie afin que la population puisse s'exprimer de façon continue et jusqu'au PLU arrêté sur les documents produits; les documents seront également mis en ligne sur le site internet de la commune;
 - o Il sera organisé au moins deux réunions publiques afin de tenir la population informée de l'avancement du dossier et de pouvoir discuter avec elle des choix de développement de la commune ;
 - o La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire;
 - Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU;
 - À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU;
- 5- de solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme;

- 6- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU;
- 7- Conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques et organismes associés visés dans le Code de l'Urbanisme :
 - o à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
 - o aux Présidents de la Région Grand-Est et de la Collectivité Européenne d'Alsace,
 - o aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - o au Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays Thur Doller,
 - o au Président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat et en matière de transports urbains.
 - o aux communes riveraines de Leimbach;
- 8- Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département.

A SUCE PRINT

Ainsi délibéré le 4 juin 2021 Pour extrait conforme Le Maire

Philippe ZIEGLER

Publié le : 10/06/2021

Transmis au Représentant de l'Etat le : 10 JUIN 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.